

MR DE ST. LAURENT

RÈGLEMENT NO. 3/13

ÊTRE UN RÈGLEMENT POUR LE BRUIT INUTILE ET NOCIF DANS LA MR DE ST. LAURENT.

ATTENDU QUE l'article 232 (1) (c) de la Loi sur les municipalités prévoit que, sous réserve de l'article 233, les activités ou choses sur ou sur une propriété privée;

ET ATTENDU QUE l'article 233 (d) de la Loi sur les municipalités prévoit en partie que les activités ou les choses qui, de l'avis du conseil, sont ou pourraient devenir une nuisance, ce qui peut comprendre du bruit et des vibrations.

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU en tant que règlement de la MR de Saint-Laurent et il est édicté comme suit:

- 1) QUE ce règlement soit appelé le règlement sur la réduction du bruit de la MR de Saint-Laurent;
- 2) Définitions: Toute la terminologie utilisée dans le présent règlement non défini ci-dessous doit être conforme aux publications actuelles de l'Association canadienne de normalisation (CSA) et de l'American National Standards Institute (ANSI) ou de l'organisme successeur respectif.
 - a. Municipalité rurale signifie la MR de Saint-Laurent.
 - b. District commercial, industriel ou résidentiel désigne les différents districts de zonage tels que définis dans les règlements administratifs relatifs au zonage et au plan d'urbanisme de la MR de Coldwell.
 - c. Urgence signifie tout événement ou ensemble de circonstances impliquant un traumatisme physique réel ou imminent ou des dommages matériels menacés ou causés par une urgence.
 - d. Travail d'urgence désigne tout travail effectué dans le but de prévenir ou d'atténuer le traumatisme physique ou les dommages matériels menacés ou causés par une urgence.
 - e. Véhicule à moteur désigne une automobile, une motocyclette, un camion, un semi-camion et tout autre véhicule propulsé ou conduit autrement que par la force musculaire.
 - f. Les véhicules récréatifs motorisés désignent tous les véhicules récréatifs motorisés, qu'ils soient ou non dûment immatriculés et immatriculés, y compris, mais sans s'y limiter, les véhicules de course commerciaux ou non commerciaux, les motocyclettes, les karts, les motoneiges, les vélos de piste, les bateaux amphibies et les bateaux à moteur.
 - g. Bruit Nuisance désigne tout son anormalement fort ou inhabituel ou tout son susceptible de gêner, de blesser ou de perturber la santé, la paix ou la sécurité de quiconque.
 - h. Véhicule miniature motorisé désigne tout avion, navire ou véhicule autopropulsé embarqué, embarqué sur l'eau ou à terre, qui n'est pas conçu pour transporter une personne, y compris, mais sans s'y limiter, tout modèle réduit d'avion, de bateau, de voiture ou de fusée.
 - i. Le son signifie une oscillation de la pression, du déplacement des particules, de la vitesse des particules ou d'un autre paramètre physique, dans un milieu avec des forces

internes qui provoque la compression et la ratification de ce milieu. La description du son peut inclure toute caractéristique de ce son, y compris sa durée, son intensité et sa fréquence.

- 3) Sauf dans la mesure permise par le présent règlement, nul ne doit commettre, continuer, ou faire commettre ou continuer, des nuisances sonores, et spécifiquement les actes suivants, entre autres, et leur cause, sont déclarés en violation du présent règlement, à savoir:
 - a) Il est interdit à toute personne possédant ou possédant ou hébergeant un chien ou un animal domestique de créer une nuisance sonore.
 - b) Sauf dans la mesure où le présent règlement l'autorise par la suite, nul ne doit faire fonctionner ou permettre le fonctionnement de tout équipement, engin, machinerie ou véhicule à moteur électrique ou manuel de manière à créer une nuisance sonore.
 - c)
 - i) Nul ne doit conduire ou autoriser la conduite d'un véhicule à moteur électrique de manière à créer une nuisance sonore à un point de réception entre 23 h 00 et 7h00 du lendemain.
 - ii) Il est interdit d'utiliser ou de permettre le fonctionnement d'une scie, d'une perceuse, d'une ponceuse, d'une meuleuse, d'un outil de jardin ou de pelouse, d'un engin de jardin ou d'une machine similaire à l'extérieur pour créer une nuisance sonore au point de réception à tout moment, sauf entre les heures de 7h00 et 23h00 en semaine et samedi et entre 11h00 et 23h00 les dimanches.
 - d) Nul ne doit faire fonctionner, jouer ou permettre le fonctionnement ou la lecture de radio, télévision, phonographe, tambour, instrument de musique, haut-parleur, système de sonorisation, amplificateur de son ou appareil similaire dans un quartier résidentiel qui produit, reproduit ou amplifie le son dans un tel de manière à créer à tout moment une nuisance sonore sur un point de réception.
 - e) Nul ne doit, en criant ou autrement, que ce soit par un son amplifié ou autre, causer une nuisance sonore dans la MR de Saint-Laurent.
 - f) Nul ne doit réparer, reconstruire, modifier ou tester un véhicule à moteur, une motocyclette, un bateau à moteur, un moteur hors-bord ou un véhicule récréatif motorisé de manière à créer une nuisance sonore à un point de réception entre 23 h 00 et 7h00 du jour suivant en semaine et samedi et à aucun moment le dimanche.
 - g) L'utilisation de ralentisseurs de moteur (freins Jake) à moins d'un mille des limites de la zone du village le long de la route 6 à Saint-Laurent.
- 4) Exceptions: Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas:
 - a) L'existence d'une urgence ou l'émission de sons lors de l'exécution de travaux d'urgence, à moins que ces sons ne soient clairement d'une durée plus longue ou d'une nature plus dérangeante qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour l'accomplissement de cette fin d'urgence.

- b) Travaux effectués dans le cadre de l'entretien, de la construction ou de la démolition d'une emprise publique ou d'un espace public.
 - c) Toute fanfare militaire ou autre ou tout défilé opérant sous la résolution de la MR de Saint-Laurent.
 - d) Tout véhicule de la police ou des pompiers ou toute ambulance ou tout service public ou véhicule d'urgence tout en répondant à un appel.
 - e) La sonnerie des cloches des églises ou des écoles.
 - f) L'utilisation ou le fonctionnement d'appareils produisant du son au cours du mois de décembre de n'importe quelle année pour le rendu des chants de Noël.
 - g) Concerts, cirques, foires, défilés ou toute autre activité similaire où une résolution a été adoptée par la MR de Saint-Laurent.
 - h) Toute activité, travail ou entreprise qui serait autrement interdit par le présent règlement lorsqu'une résolution a été adoptée par la MR de Saint-Laurent.
 - i) Avion.
- 5) Le présent règlement sera administré par un agent de la paix dans et pour la province du Manitoba.
- 6) Toute personne coupable d'une infraction aux dispositions du présent règlement sera passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 50,00 \$ plus les frais et d'au plus 500,00 \$ plus les frais ou d'être emprisonnée pour une période de trois mois par défaut du paiement de l'amende et des frais ainsi perçus.
- 7) Lorsque l'infraction ou le défaut de se conformer à une ordonnance ou à une directive donnée en vertu du présent règlement se poursuit pendant plus d'une journée, la personne est coupable d'une infraction distincte pour chaque jour où l'infraction se poursuit.
- 8) Divisibilité - si une disposition du présent règlement est jugée invalide par un tribunal compétent, les autres dispositions du règlement ne seront pas invalidées.

FAIT UN PASSÉ en conseil dûment réuni à la MR de Saint-Laurent dans la province du Manitoba ce **19e** jour de **juin** 2013

Lu une première fois ce 15e jour de mai 2013.

Lu une deuxième fois ce 19e jour de juin 2013

Lu une troisième fois ce 19e jour de juin 2013